

VS_GERICHTE P1 11 2 vom 14. März 2012

VS Kantonsgericht, 2012-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_11_2

FR: VS_GERICHTE P1 11 2 du 14 mars 2012

IT: VS_GERICHTE P1 11 2 del 14 marzo 2012

Regeste

JUGCIV P1 11 2 JUGEMENT DU 14 MARS 2012 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Jérôme Emonet, juge unique, assisté de Laure Ebener, greffière dans la cause pénale entre Le Ministère public, appelé, représenté par A_____, Procureur auprès de l'office central du Ministère public et T_____ et U_____, V_____, W_____, X_____ et Y_____.

Erwägungen

E. 2

a) Depuis l'année 1994, F_____ et G_____ ont proposé la cession hors bourse de quelque 37 millions d'actions de la société I_____. Dans ces démarches, F_____ a successivement fait la connaissance de E_____ et de J_____ qu'il a convaincus de participer à l'opération en qualité d'investisseurs ou de représentants d'investisseurs. C'est ainsi que T_____, U_____, V_____, W_____, X_____ et Y_____ ont été amenés à avancer, entre le 18 mars et le 6 décembre 1994, des montants importants par l'intermédiaire de E_____, sur des relations bancaires ouvertes par le notaire feu H_____ auprès de la banque K_____. b) Les actes de la cause révèlent que F_____, pour crédibiliser l'opération et lui donner un caractère officiel, a sollicité et obtenu le concours de notaires pour attester des signatures ou de la conformité des documents qu'il soumettait aux investisseurs potentiels. Dans ce contexte, au printemps de l'année 1997, il a pris contact avec le notaire Z_____ auquel il s'est présenté comme le représentant exclusif d'un groupe de caisses de pension allemandes, chargé en cette qualité de la vente de 37'000'000 de titres correspondant à xx% du capital de la société I_____. c) Dans le cadre de la relation professionnelle nouée avec F_____, Me Z_____ a attesté, le 6 juin 1997 (légalisation no xxx) l'authenticité des

- 4 -

signatures apposées par celui-ci et J_____ au pied d'une convention venue à chef le 6 mars 1997, laquelle précise en son article 1 que F_____ est le chargé d'affaires et représentant légal du groupe de détenteurs d'une exclusivité de vente « open-end » de titres I_____. Selon les propos du notaire (cf. dossier p. 224), il n'a pas rédigé cette convention et n'a pas davantage été consulté dans le cadre des pourparlers préalables à sa mise au point. Le 30 mai 1997, sur un document arborant le sigle de la société "I_____", il a attesté le versement en sa présence par J_____ de la somme de 500'000 USD - soit l'équivalent de 750'000 CHF - à F_____ « et ce conformément à l'article 2, alinéa 2.1.1 du contrat du 6 mars, passé entre ces derniers, ayant force de foi ». Il a transmis l'original de la convention à Me L_____, notaire à Paris, le 9 juin suivant

afin qu'elle y soit conservée en dépôt. Ledit document a été enregistré par Me L_____ après que les parties cocontractantes eurent renoncé à lui conférer un statut confidentiel. Me Z_____ a établi le 23 juillet 1997 une garantie irrévocable de rémunération, ce en application de l'alinéa 2.4 de la convention du 6 mars 1997. Ladite garantie précise les termes de la convention s'agissant du rendement devant être alloué sur la base d'un investissement de 500'000 USD et de la commission due à J_____. Le notaire a ensuite signé, le 8 janvier 1998, un document intitulé "Rémunération des fonds de participation à l'affaire I_____". Les 2 et 10 février suivant, il a également signé, conjointement avec F_____, deux certificats de participation "I_____" d'une valeur de 500'000 USD, documents tous deux préparés par F_____ et spécifiant une garantie de rémunération de 0,12 DM (2 février) puis de 0,10 DM (10 février) sur la vente des titres de la société I_____. Il a encore légalisé la signature de F_____ qui figure au bas des deux certificats susmentionnés (légalisations nos xxx et xxx). d) Me Z_____ est aussi intervenu dans le cadre des contacts entretenus par F_____ avec E_____. Il a authentifié la signature du premier (légalisations nos xxx et xxx) portée sur les exemplaires d'une convention conclue le 1er décembre 1997; la signature du second a été légalisée par Me L_____ (cf. dossier p. 675). Il a également apposé son sceau sur les pages du document susmentionné ainsi que sa signature au bas de la clause attribuant à E_____ le mandat exclusif de signer, pour une période de 12 mois, les contrats de vente portant sur les actions "I_____" et "M_____". Ainsi qu'il est indiqué dans le document, ce mandat "est une prolongation de celui établi en date du 20 septembre 1994". Le 28 août 1998, Me Z_____ a signé une seconde prolongation du mandat de vente des actions dont il s'agit. A cette même date, il a communiqué à E_____, en sa qualité de "notaire de coordination" de la vente des titres "I_____", la nouvelle version du contrat conclu entre un acquéreur éventuel - N_____ - et la banque O_____, respectivement lui a exposé les raisons qui avaient amené le "groupe vendeur" à opter pour la banque précitée en tant que "dépositaire des titres" respectivement "comme organisme chargé de la transaction" et confirmé la validité de la convention du 1er décembre 1997. Ce dernier document précise qu'une "copie de la convention du 1er décembre 1997 légalisée à nouveau par [ses] soins en date du 28 août 1998" [est remise à E_____] lui "donnant ainsi

- 5 -

toute garantie quant à la validité irrévocable de l'ensemble des clauses et articles contenus dans ledit document". Le 9 septembre 1998, Me Z_____ a apposé son sceau et sa signature sur des documents similaires traduits en anglais. Déférant à la demande de E_____ du 2 novembre 1998, il a sollicité la banque O_____ en vue de l'ouverture d'un compte au nom de la personne susmentionnée. e) Les 1er et 3 mars 1999, Me Z_____ s'est adressé à un investisseur potentiel, P_____, pour lui indiquer que les 37'000'000 d'actions de la société "I_____" étaient disponibles auprès de la banque chargée de la transaction et que l'opération était sur le point de débiter. Le 10 mars suivant, le prénommé, "notaire chargé de la vente de 37'000'000 de titres de I_____" a confirmé à Q_____ - prétendu partenaire de F_____ auquel il a cédé l'exclusivité de la vente du paquet d'actions (cf. p. 22 du rapport de police du 22 février 1999) - que "la transaction est actuellement toujours en phase de déroulement technique de vente". Ces documents avaient préalablement été préparés par F_____, puis transmis par télécopie à Me Z_____, lequel y avait apporté quelques

modifications de style avant leur envoi aux destinataires. f) Un rapport de surveillance téléphonique de F_____ dressé par la police R_____ le 20 janvier 2004 révèle que « les notaires auraient réclamé CHF 635'000.- de commissions (Me Z_____) ».

E. 3

Me Z_____ ne connaissait pas F_____ avant la présente affaire. Il a prétendu ne pas avoir douté de la réalité de l'opération présentée par celui-ci. Il a néanmoins reconnu n'avoir disposé à aucun moment de documents permettant d'attester de cette réalité. En particulier, il n'a jamais su de qui F_____ tenait l'exclusivité de la vente de ces 37 millions d'actions et n'a entrepris aucune vérification à ce sujet. Il a déclaré avoir constaté que F_____ lui présentait parfois des documents sur lesquels figurait son nom, bien qu'il ne l'ait pas autorisé à le faire, et qu'interpellé à ce propos, F_____ lui aurait répondu que cela ne faisait rien dans la mesure où ces documents n'avaient pas été signés de sa main. Il a aussi reconnu que la manière dont il est intervenu, en particulier en signant la garantie irrévocable de rémunération, le certificat de participation et les courriers adressés à E_____ le 28 août 1998 et à P_____ en mars 1999, pouvait donner l'impression que l'opération « I_____ » se déroulait sous le contrôle d'un officier public et que la présence d'un notaire était de nature à conforter les investisseurs dans le sérieux de l'opération d'acquisition de titres.

E. 4

a) En vertu de l'art. 113 ch. 2 aCPP, si le juge d'instruction estime que la poursuite n'est pas justifiée, il rend un arrêt de non-lieu motivé, avec décision sur les frais. La motivation du non-lieu peut porter aussi bien sur les faits que sur le droit. Dans la première hypothèse, le juge considère que l'instruction ne fait pas ressortir des charges suffisantes de sorte que, à supposer que le prévenu soit déféré à l'autorité de jugement, il serait très vraisemblablement libéré. Dans la seconde hypothèse, au vu des éléments du dossier, le juge aboutit à la conclusion que les faits sur lesquels porte

- 6 -

l'instruction ne constituent pas une infraction ou, dans le cas où elle est objectivement réalisée, que les conditions de la poursuite ne sont pas réunies en raison d'un moyen libératoire ou d'un fait justificatif comme la mort du prévenu, la prescription, le retrait de la plainte ou l'exception de chose jugée. Le juge d'instruction n'est pas habilité à trancher sur le fond : il ne lui appartient pas de dire si les actes incriminés se révèlent finalement illicites. C'est pourquoi il ne doit pas suspendre trop rapidement la procédure en se fiant à sa propre appréciation du cas. Dans les situations douteuses, en fait ou en droit, s'applique le principe « in dubio pro durior » et il y a lieu de soutenir l'accusation ; le principe in dubio pro reo ne trouve pas application à ce stade de la procédure (ATF 137 IV 219 consid. 7.1 ; arrêt du tribunal fédéral 1B_250/2011 consid. 3.2 ; RVJ 2008 p. 321 consid. 2b). b) Les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 317 ch. 1 CP). La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence (ch. 2 CP). Cette disposition sanctionne l'obligation de véracité imposée au

notaire dans le cadre de son activité ministérielle. L'activité accessoire du notaire - soit celle qu'il effectue librement et qui ne consiste ni dans l'instrumentation d'actes authentiques, ni dans des opérations liées directement à ceux-ci - n'est pas réprimée par l'art. 317 CP mais peut, le cas échéant, donner lieu à une condamnation sur la base de l'art. 251 CP. c) Commet un faux intellectuel au sens de l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui fait constater faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. Sont réputés titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 ch. 5 CP). d) Se rend coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. La dupe et celui qui dispose doivent être identiques, mais pas celui qui dispose et le lésé. Si la dupe ne porte pas préjudice à elle-même, mais à un tiers (escroquerie triangulaire), la réalisation de l'infraction d'escroquerie présuppose que la dupe est responsable ou compétente pour le patrimoine du lésé et peut en disposer (ATF 126 IV 113 consid. 3 a). Celui qui conforte astucieusement dans l'erreur montre à la dupe qu'elle est dans le vrai, alors qu'en réalité elle se trompe et ne peut pas s'en rendre compte. Le

- 7 -

comportement de l'auteur doit être significatif et avoir valeur de confirmation. Il doit déterminer la dupe à un acte préjudiciable à ses intérêts ou à ceux d'un tiers. Bien que la loi parle d'un acte, on admet que le comportement de la dupe peut être purement passif et consister par exemple à ne pas faire valoir une prétention (ATF 96 IV 191 consid. 2). Il faut un rapport de causalité entre les différents éléments évoqués, à l'exception de l'astuce qui est une qualité de la tromperie. Ainsi, la tromperie astucieuse doit causer l'erreur ou conforter l'erreur préexistante ; l'erreur doit causer l'acte ou induire le comportement passif et ainsi déterminer dans ce cas la victime à ne pas faire un acte qu'elle aurait fait sans cela (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol I, n. 13 ss ad art. 146 CP).

E. 5

a) Le juge d'instruction, dans la décision querellée, ne met pas en doute le caractère partiellement inexact du contenu de certains documents mentionnés sous ch. 2 ci- devant et ne conteste pas que ceux-ci étaient de nature à rendre crédible l'opération de ventes « open end » de titres I_____. Il n'écarte ainsi pas la possibilité que les dits documents puissent constituer objectivement des titres faux au sens de l'art. 317 voire de l'art. 251 CP, susceptibles de tromper des investisseurs potentiels. Le magistrat instructeur s'est cependant livré à une appréciation des preuves pour mettre en doute, et par là appliquer implicitement le principe « in dubio pro reo », l'intervention de Z_____ dans certains documents (arrêt de non-lieu p. 7, dernier paragraphe). Pour déterminer le rôle du notaire dans l'opération et par là sa perception du caractère éventuellement illicite de ses actes, - déterminante pour qualifier son comportement -, il s'est à nouveau livré à une appréciation des déclarations de l'intéressé en regard d'autres éléments du dossier, pour se convaincre que celui-ci n'avait pas connaissance de la tromperie d'envergure que constituait la vente des actions de la société « I_____ » et qu'il n'était animé

d'aucune résolution délictueuse lorsqu'il a agi pour le compte de F_____. Il a fait de même avec les éléments révélés par le rapport de surveillance téléphonique. Il a encore relevé que E_____ était entré en relations avec F_____ en 1994 déjà, soit avant l'intervention du notaire, et que les montants versés par les investisseurs qu'il représentait l'avaient été entre le 16 mars et le 6 décembre 1994. L'appréciation des preuves à laquelle s'est livré le magistrat instructeur dépasse le cadre d'un arrêt de non-lieu. Si l'on prend en considération la situation personnelle du prévenu, sa formation et sa fonction, l'importance des sommes en cause, le contenu des documents litigieux, le propre avis de l'intéressé selon lequel ses interventions pouvaient laisser croire que l'opération se déroulait sous le contrôle d'un officier public, l'absence de vérification des affirmations de F_____, en dépit des doutes qu'aurait dû notamment susciter l'utilisation non autorisée de son nom, il faut admettre que la situation de fait relevait au moins de celles qui doivent être qualifiées de douteuses. Dans de tels cas, le principe « in dubio pro duriore » doit trouver application. Le fait que les relations entre F_____ et E_____ aient commencé avant l'intervention de Z_____, comme le versement des fonds par les investisseurs qu'il représentait, ne permet pas d'exclure une tromperie à leur égard. Le prévenu lui-

- 8 -

même a admis que les documents qu'il a fournis, notamment à E_____, pouvaient laisser croire que tout était sous le contrôle du notaire et que l'opération se déroulait normalement. Ils étaient dès lors de nature à rassurer la dupe et la conforter dans son erreur sur la réalité de l'opération et par là à la dissuader de tenter d'une manière ou d'une autre d'obtenir le remboursement des montants avancés en agissant contre les personnes impliquées dans la récolte des fonds. A ce stade, une éventuelle escroquerie ne peut donc être exclue de telle sorte que la situation est également douteuse du point de vue juridique. Pour ces motifs, l'appel doit être admis. c) En définitive, l'arrêt entrepris doit être annulé en tant qu'il suspend l'instruction ouverte le 19 juin 2007 contre Z_____. Le dossier est retourné au procureur pour qu'il donne suite à la procédure.

E. 6

a) Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais doivent être mis à la charge du fisc, le prévenu qui a conclu au rejet de l'appel gardant la charge de ses frais et dépens. b) L'émolument judiciaire est fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Il oscille entre un minimum et un maximum, eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar, directement applicable en l'espèce en vertu de l'art. 46 LTar). Pour une procédure en appel devant le Tribunal cantonal, il est compris dans une fourchette allant de 380 fr. à 5000 fr. (art. 22 let. f LTar). Les débours devant l'autorité de céans se limitent aux frais d'huissier, par 25 fr. (art. 10 al. 2 LTar). Compte tenu de la difficulté de la cause, il se justifie d'arrêter à 800 fr., débours compris, les frais de justice en seconde instance. c) En appel, les honoraires peuvent osciller entre 1100 fr. et 8800 francs. Me B_____ a rédigé 3 déclarations d'appel identiques pour T_____ et U_____, V_____ et W_____, ainsi qu'une déclaration un peu différente pour Y_____ et X_____. Il a participé à l'audience d'appel. Ses honoraires peuvent dès lors être fixés à 2300 fr., montant auquel il faut ajouter 200 fr. de débours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.